

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition de la Commission de promotion de la santé à l'école ainsi que les jetons de présence et les indemnités de déplacement de ses membres.

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, les articles 32 et 33 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de promotion de la santé à l'école ;

Vu le «test genre » du 22 avril 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 mai 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juin 2021;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis de la Commission de Promotion de la Santé à l'Ecole donné le 16 juillet 2021;

Vu l'avis du Conseil d'avis de l'Office de la naissance et de l'enfance donné le 23 juillet 2021;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la naissance et de l'enfance donné le 25 août 2021 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'État donné le 18 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

Après délibération ;

ARRETE

Article 1^{er}. § 1^{er}. La Commission de promotion de la santé à l'école, ci-après dénommée « la commission », visée aux articles 32 et 33 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, ci-après dénommé « le décret », est composée des membres suivants :

1° trois membres issus des fédérations ou associations de pouvoirs organisateurs des services visés à l'article 1^{er}, 17° du décret choisis sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération ou association ;

2° un membre d'un Centre Psycho-Médico-Social organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, dont les missions sont définies à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux et qui exerce également les missions prévues par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités au bénéfice des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts organisés par la Communauté française, choisi sur une liste double de candidats présentée par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

3° deux médecins travaillant dans le secteur de la promotion de la santé à l'école choisis sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération représentative de ce personnel ;

4° deux membres du personnel infirmier travaillant dans la promotion de la santé à l'école choisis sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération représentative de ce personnel ;

5° un membre du conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux choisi sur une liste double de candidats présentée par ce conseil ;

6° un membre issu de Wallonie-Bruxelles Enseignement choisi sur une liste double de candidats présentée par ce dernier

7° un membre issu des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française choisi sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération ;

8° un membre issu des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française choisi sur une liste double de candidats présentée par chaque fédération ;

9° deux membres représentant les fédérations d'associations de parents, l'un choisi sur une liste double de candidats présentée par la Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Officiel ; l'autre sur une liste double de candidats présentée par l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique ;

10° deux représentants d'organismes de promotion de la santé actifs auprès des enfants et des jeunes choisis sur une liste double proposée par chacune des Fédérations wallonne et bruxelloise de Promotion de la Santé ;

11° un représentant de la Commission de la santé du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune présenté par le président de la commission ;

12° un représentant de la section Promotion de la santé du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé présenté par le président de la section ;

13° un représentant de la Commission wallonne de la santé présenté par le président de la commission ;

14° un représentant désigné par chaque ministre ayant dans ses attributions une ou plusieurs des compétences suivantes : la promotion de la santé à l'école, l'enseignement

fondamental, secondaire ou spécialisé et les centres de formation et d'éducation en alternance ;

15° un représentant de l'O.N.E. présenté par l'administrateur général de l'O.N.E. ;

16° un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'administration générale de l'enseignement présenté par le fonctionnaire dirigeant de l'administration générale de l'enseignement.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 11° à 16°, assistent aux réunions avec voix consultative.

§ 2. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement selon la même procédure pour achever le mandat de son prédécesseur.

§ 3. Lors de la désignation des membres visés au paragraphe premier, alinéa premier, 1° à 4° et 7° à 10°, le Gouvernement tient compte d'un équilibre dans la représentativité des membres.

§ 4. Conformément à l'article 33, § 9, du décret, lorsqu'un avis mis à l'ordre du jour de la commission concerne la promotion de la santé dans les hautes écoles ou les écoles supérieures des arts, le président de la commission invite :

- 1° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 2° un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique ;
- 3° un représentant par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire.

Les membres visés au §4, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ont une voix consultative ; les membres au 3° ont une voix délibérative.

Art. 2. § 1^{er}. Il est alloué au président, au vice-président et aux membres de la commission qui siègent avec voix délibérative des jetons de présence de vingt-cinq euros par séance.

Les jetons de présence visés à l'alinéa 1^{er} sont portés à cinquante euros, lorsque la séance dure plus de quatre heures.

§ 2. Les personnes visées au §1^{er} bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 10 du ministère de la Communauté française.

Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Art. 3. Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école ;

2° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de promotion de la santé à l'école.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance et de la Santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bénédicte LINARD